

Tableau sur les lois relatives à la distraction au volant

CANADA

Lois provinciales et territoriales sur la distraction au volant¹

Province ou territoire	Lois sur les téléphones cellulaires	Autres lois
<p>Colombie-Britannique (<i>Motor Vehicle Act</i>, partie 3.1, règlement 308)</p>	<p>(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 On interdit aux automobilistes d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif lorsqu'ils sont au volant. L'utilisation de téléphones cellulaires en mode mains libres est permis pour les téléphones commandés par la voix ou ne nécessitant qu'une seule touche pour faire, accepter ou mettre fin à un appel.</p>	<p>(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé comportant un écran de télévision, à moins que celui-ci soit solidement fixé au véhicule de manière à ce que sa vision ne soit pas obstruée et que l'image affichée ne lui soit pas visible, ou à moins que l'écran n'affiche des renseignements ayant trait à la conduite sécuritaire du véhicule.</p> <p>L'automobiliste utilisant un système de positionnement global (GPS) lors de la conduite doit s'assurer que l'appareil est solidement installé, de façon à ne pas obstruer sa vision, et doit le programmer avant la conduite ou en utilisant les commandes vocales.</p> <p>L'automobiliste peut utiliser un lecteur audio portatif lors de la conduite d'un véhicule motorisé s'il n'est pas tenu dans la main, mais plutôt solidement installé dans le véhicule ou attaché aux vêtements, le son sortant des haut-parleurs du véhicule.</p>
<p>Alberta (<i>Traffic Safety Act</i>, projet de loi 16, parties 115.1-115.4)</p>	<p>(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011 On interdit aux automobilistes d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif lorsqu'ils sont au volant. Les automobilistes peuvent utiliser leur téléphone cellulaire en mode mains libres.</p>	<p>(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011 L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé si un écran de télévision ou d'ordinateur, ou l'écran de tout autre appareil (sauf ceux fournissant des renseignements sur la conduite) est activé et à sa vue.</p> <p>L'automobiliste peut utiliser un GPS lors de la conduite d'un véhicule motorisé si l'appareil est commandé par la voix ou programmé avant la conduite.</p> <p>L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé alors qu'il prend part à une activité le distrayant et l'empêchant de conduire le véhicule de manière sécuritaire (lecture ou consultation de matériel imprimé, écriture ou griffonnage, toilette ou hygiène personnelle).</p>

<p align="center">Saskatchewan (Traffic Safety Act, division 6, parties 241 et 241.1)</p>	<p align="center">(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 On interdit aux automobilistes d'utiliser* un téléphone cellulaire lorsqu'ils sont au volant. Les automobilistes expérimentés peuvent utiliser un appareil mains libres ou commandé par la voix.</p>	<p align="center">L'automobiliste ne peut conduire un véhicule muni d'un écran vidéo, d'un écran de télévision ou d'un écran d'ordinateur, sauf si l'appareil est solidement installé et placé dans un endroit n'obstruant pas sa vision, ou si l'écran affiche des renseignements ayant strictement trait au véhicule ou facilitant la conduite.</p>
<p align="center">Manitoba (Highway Traffic Act, parties 214(3), 214(4), et 215.1)</p>	<p align="center">(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 15 juillet 2010 On interdit aux automobilistes d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif lorsqu'ils sont au volant, sauf en mode mains libres.</p>	<p align="center">L'automobiliste ne peut conduire un véhicule muni d'un écran de télévision, sauf si celui-ci est installé derrière le siège du conducteur, et s'il n'est pas à sa vue.</p>
<p align="center">Ontario (Code de la route, parties 78 et 78.1)</p>	<p align="center">(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 26 octobre 2009 On interdit aux automobilistes de tenir ou d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif lorsqu'ils sont au volant. Les automobilistes peuvent utiliser leur téléphone cellulaire en mode mains libres.</p>	<p align="center">(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 26 octobre 2009 L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé alors qu'il utilise un appareil électronique portatif de divertissement. L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé si un écran de télévision ou d'ordinateur, ou l'écran de tout autre appareil, est à sa vue.</p>
<p align="center">Québec (Code de la sécurité routière, parties 439 et 439.1)</p>	<p align="center">(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008 On interdit aux automobilistes d'utiliser un téléphone cellulaire portatif lorsqu'ils sont au volant.</p>	<p align="center">L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé muni d'un écran de télévision ou d'un écran vidéo placé à sa vue, directement ou indirectement.</p>
<p align="center">Nouveau-Brunswick (Loi sur les véhicules à moteur)</p>	<p align="center">AUCUNE LOI PROVINCIALE</p>	<p align="center">AUCUNE LOI PROVINCIALE</p>
<p align="center">Nouvelle-Écosse (Motor Vehicle Act, parties 100D(1) et 184(7))</p>	<p align="center">(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008 On interdit aux automobilistes d'utiliser un téléphone cellulaire portatif ou d'utiliser la messagerie texte lorsqu'ils sont au volant.</p>	<p align="center">L'automobiliste ne peut conduire un véhicule muni d'un écran de télévision placé devant son siège ou à sa vue.</p>
<p align="center">Île-du-Prince-Édouard (Highway Traffic Act, parties 291.1 et 133)</p>	<p align="center">(NOUVELLE) Entrée en vigueur le 23 janvier 2010 On interdit aux automobilistes d'utiliser ou de tenir un téléphone cellulaire portatif lorsqu'ils sont au volant. L'automobiliste peut conduire un véhicule motorisé alors qu'il utilise un téléphone cellulaire en mode mains libres.</p>	<p align="center">L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé muni d'un écran ou transportant un écran de télévision en marche.</p>
<p align="center">Terre-Neuve-et-Labrador (Highway Traffic Act, division V, parties 176.1 et 34)</p>	<p align="center">(MODIFIÉE) Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010 On interdit aux automobilistes de tenir ou d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif lorsqu'ils sont au volant.</p>	<p align="center">L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé muni d'un écran de télévision placé devant le siège du conducteur ou à sa vue, sauf s'il s'agit d'un système de télévision en circuit fermé ou d'un écran facilitant la conduite du véhicule.</p>
<p align="center">Yukon (Motor Vehicle Act, partie 132)</p>	<p align="center">AUCUNE LOI PROVINCIALE</p>	<p align="center">L'automobiliste ne peut conduire un véhicule motorisé muni d'un écran de télévision, sauf si celui-ci est placé et utilisé de sorte que le conducteur ne puisse le voir lorsque le véhicule est en mouvement.</p>

<p>Territoires du Nord-Ouest (<i>Motor Vehicle Act</i>, partie 145)</p>	<p>AUCUNE LOI PROVINCIALE</p>	<p>L'automobiliste ne peut conduire un véhicule muni d'un écran de télévision ou d'un écran vidéo placé devant son siège ou à sa vue alors qu'il est au volant.</p>
<p>Nunavut (<i>Motor Vehicle Act</i>, partie 145)</p>	<p>AUCUNE LOI PROVINCIALE</p>	<p>L'automobiliste ne peut conduire un véhicule muni d'un écran de télévision ou d'un écran vidéo placé devant son siège ou à sa vue alors qu'il est au volant.</p>

1 À titre d'information uniquement. Veuillez consulter les autorités locales pour obtenir une interprétation plus détaillée et pour en savoir plus sur leur statut actuel.

Mis à jour en juillet 2011

*On définit l'**utilisation** comme le fait de tenir, de regarder ou d'utiliser les fonctions de l'appareil, ou de communiquer à l'aide de l'appareil, y compris en faisant, en répondant ou en mettant fin à des appels, en envoyant des messages texte, en consultant ses courriels ou en accédant à Internet.

Liens vers les sites Web gouvernementaux provinciaux et territoriaux :

Gouvernement de la Colombie-Britannique <http://www.gov.bc.ca/tran/index.html>

Gouvernement de l'Alberta <http://www.transportation.alberta.ca>

Gouvernement de la Saskatchewan <http://www.highways.gov.sk.ca/>

Gouvernement du Manitoba <http://www.gov.mb.ca/mit/>

Gouvernement de l'Ontario <http://www.mto.gov.on.ca/french/safety/distracted-driving/index.shtml>

Gouvernement du Québec <http://www.mtg.gouv.qc.ca/portal/page/portal/accueil>

Gouvernement du Nouveau-Brunswick http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite_publicque.html

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse <http://www.gov.ns.ca/tran/roadsafety/roadsafety.asp>

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard <http://www.gov.pe.ca/tir/index.php3>

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador <http://www.tw.gov.nl.ca>

Gouvernement du Yukon <http://www.hpw.gov.yk.ca/index.html>

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest <http://www.dot.gov.nt.ca/live/pages/wpPages/home.aspx>

Gouvernement du Nunavut <http://www.edt.gov.nu.ca/apps/authoring/dspPage.aspx?page=home>